

ACTUALITES

Neuflize Vie

PÔLE CONSEIL



© Bernard Plossu

6 décembre 2013

Loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2014

Ce texte a été définitivement adopté.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 4 décembre 2013, concernant notamment la disposition relative aux prélèvements sociaux en matière d'assurance-vie. Il doit statuer dans le délai d'un mois maximum.

Sous cette importante réserve, nous rappelons ci-après le contenu de la mesure :

- elle concernerait uniquement les produits, lors d'un retrait ou du décès, afférents au(x) versement(s) antérieur(s) au 26 septembre 1997 ⁽¹⁾ sur les contrats multisupports.
 - jusqu'à présent : calcul des prélèvements sociaux selon la date d'entrée en vigueur de chacun des taux,
 - nouvelle règle : calcul avec le taux en vigueur (actuellement de 15,5 %), lors du retrait ou du décès.
- Cette règle est déjà appliquée dans tous les autres cas :
 - contrats multisupports : sur tous les produits issus des versements effectués depuis le 26 septembre 1997 ; sur les intérêts du compartiment euros crédités annuellement depuis l'année 2011.
 - contrats monosupports : sur les intérêts crédités annuellement.

Produits (retraits ou décès) pour la période du 26 septembre 2013 au 30 avril 2014 inclus :		
Prélèvements sociaux calculés et acquittés selon les taux historiques	Information des souscripteurs par la compagnie, avant le 31 mai 2014, du caractère provisoire du montant des prélèvements sociaux acquittés et des modalités de règlement du complément. ⁽²⁾	Régularisation en 2015 : envoi d'un avis au contribuable par l'administration fiscale
A partir du 1 ^{er} mai 2014 :		
Application du taux en vigueur lors du retrait ou du décès		

⁽¹⁾ les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

⁽²⁾ Neuflize Vie va informer les clients concernés au fur et à mesure des opérations.